

VILLE DE SEYSSINS

**A R R E T E**

N° 305 / 2025

**Objet : GRENOBLE ALPES METROPOLE - Réalisation de petits travaux sur voiries et interventions d'urgence, par le pôle proximité et espaces publics du secteur nord-ouest de Grenoble Alpes Métropole sur la commune de Seyssins, du 01 janvier au 31 décembre 2026.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 23 décembre 2025 par GRENOBLE ALPES METROPOLE sis 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE, sollicitant l'autorisation de réaliser des petits travaux sur voiries et des interventions d'urgence par le pôle proximité et espaces publics du secteur nord-ouest de Grenoble Alpes Métropole sur la commune de Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le pôle proximité et espaces publics du secteur nord-ouest de GRENOBLE ALPES METROPOLE est autorisé à réaliser des petits travaux sur voiries et des interventions d'urgence sur la commune de Seyssins dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

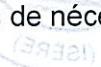
**Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2026 inclus.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

- a) L'accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) Tout stationnement au droit du chantier est interdit pendant toute la durée des travaux et sera considéré comme gênant.
- c) Le permissionnaire devra veiller à ne porter aucune atteinte à la propreté ni à la sécurité de l'espace public.

En cas de nécessité :



Hôtel de Ville - Parc François-Mitterrand - 38180 SEYSSINS

2025/ARR/ST/IB/AC/305 Tél. 04 76 70 39 00 - seyssins.fr - courrier@mairie-seyssins.fr



- d) Le stationnement sera interdit tout le long du chantier.
- e) La chaussée sera réduite à une voie.
- f) La circulation se fera en mode alterné gérée par feux tricolores ou manuellement.
- g) La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **Article 4 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

#### **Article 5 : Fourrière**

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

#### **Article 6 : Responsabilité**

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

#### **Article 7 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

#### **Article 9 : Exécution**

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à GRENOBLE ALPES METROPOLE.

En mairie, le 23 décembre 2025.

Certifié exécutoire par le Maire.  
Compte-tenu de l'affichage le : 24/12/2025

